

Paris, le 23 octobre 2018

Régulation de l'accès à la gare routière de Beauvais-Tillé : la Cour d'appel de Paris donne raison à l'Arafer

Dans sa décision du 11 octobre 2018, la Cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Arafer n° 2017-117 du 18 octobre 2017 réglant un différend entre la société Frethelle et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB) relatif à l'accès au pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais – Tillé.

Dans cette affaire, la société Frethelle contestait notamment le tarif d'accès de 90 euros H.T. par passage fixé par la SAGEB, qu'elle estimait excessif au regard des tarifs définis pour l'accès des services librement organisés dans les gares routières d'autres aéroports.

Le 16 janvier 2017, la société de transport par autocar Frethelle avait saisi l'Arafer d'une demande de règlement de différend portant sur les conditions d'accès au pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais-Tillé édictées par l'exploitant, la SAGEB. La société Frethelle contestait les modalités tarifaires d'accès au pôle multimodal et l'attribution saisonnière des capacités non utilisées.

Dans sa décision du 18 octobre 2017, l'Arafer avait notamment contesté les modalités d'application de la méthode retenue par la SAGEB pour construire le tarif d'accès au pôle multimodal. Celles-ci, fondées sur les coûts afférents à la totalité de cette installation, ne tenaient pas compte de la fréquentation ou des capacités disponibles. L'Autorité avait alors notamment enjoint à la SAGEB de fixer de façon temporaire le tarif unitaire d'accès et de stationnement sur le pôle multimodal à un montant maximal de 14,70 euros H.T. par passage. Ce tarif était proposé dans l'attente de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de nouvelles règles de tarification et d'allocation des capacités conformes à la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier. .

Si la SAGEB avait modifié ses règles d'accès pour les rendre conformes à la décision de règlement de différend du régulateur, elle avait, en parallèle, contesté cette décision fin novembre 2017 devant la Cour d'appel de Paris.

Confirmant le raisonnement de l'Arafer, la Cour d'appel a jugé, dans son arrêt du 11 octobre 2018, que la méthode de calcul employée par la SAGEB pour fixer son tarif d'accès à 90 euros H.T. n'était « pas établie à partir de critères objectifs et rationnels, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3114-6 » du code des transports puisqu'elle aboutit « à faire supporter à l'utilisateur non le coût résultant de l'utilisation par lui de l'équipement, mais le coût correspondant à la totalité des quais disponibles sur le pôle, alors qu'une partie seulement d'entre eux était utilisée ». L'Arafer a donc, à juste titre, corrigé le montant du tarif d'accès en cause en tenant compte de « la capacité réelle de l'aménagement » (point 84).

Par ailleurs, si la SAGEB faisait valoir que le tarif de 14,70 euros H.T., fixé par l'Arafer, ne lui permettait pas de couvrir ses coûts, la Cour d'appel a jugé que la couverture des coûts devait être appréciée « sur l'ensemble de l'année » et non sur la période sur laquelle le tarif fixé par l'Arafer a été appliqué – entre le 13 novembre et le 31 décembre 2017 – de sorte que la SAGEB, « très largement bénéficiaire » sur l'année 2017, a pu couvrir ses coûts (point 86).

Cette décision vient ainsi conforter l'action du régulateur sur la régulation de l'accès aux gares routières.

A propos de l'Arafer

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier.

Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de sept membres indépendants choisis pour leurs compétences en matière de transport ferroviaire, routier, dans le domaine juridique ou économique ou pour leur expertise des sujets de concurrence. Il est présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.